

- b) *Biens meubles dans le nord-ouest du Canada.*
Coût initial—16,481,811 dollars—Annexe II.
- c) *Biens meubles dans le nord-est du Canada.*
Coût initial—197,841 dollars—Annexe III.
- d) *Biens meubles déjà enregistrés au "Crown Assets Allocation Committee" mais non vendus.*
Coût initial—9,994,650 dollars—Annexe IV.
- e) *Biens de la marine des États-Unis, fournis au Royaume-Uni au titre du prêt-bail, déclarés "surplus" et laissés au Canada.*
Coût initial—4,349,717 dollars—Annexe V.

4. Les forces armées des États-Unis actuellement stationnées au Canada continueront à utiliser gratuitement, jusqu'à ce qu'elles quittent le pays, les biens meubles et immeubles dont elles pourraient avoir besoin et qui auraient été transférés au Gouvernement du Canada en vertu du présent accord. Le Gouvernement des États-Unis n'aura pas à répondre de la dépréciation, des dommages, de l'usure, des destructions ni des pertes affectant lesdits biens dans des conditions normales.

5. Le Gouvernement des États-Unis conservera le droit de reprendre certains biens nécessaires à ses forces armées, étant entendu que la valeur totale des biens ainsi récupérés n'excédera pas 15 pour 100 du coût initial du matériel désigné à la première page de l'annexe II, et aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 de la deuxième page de ladite annexe qui s'élève à 12 millions de dollars environ. Le Gouvernement des États-Unis fera connaître par écrit au Gouvernement du Canada, avant le 15 mai 1946, les articles qu'il désire reprendre et des ajustements correspondants seront apportés au règlement financier prévu au paragraphe 3.

6. Tous les biens du Gouvernement des États-Unis qui se trouvent au Canada et qui ne sont pas transférés au Gouvernement du Canada en vertu du présent accord pourront être retirés du Canada par le Gouvernement des États-Unis ou vendus sur le territoire du Canada pour le compte des États-Unis, soit par voie de négociations entre les deux Gouvernements, soit par la *War Assets Corporation*, selon la procédure suivie jusqu'à ce jour.

7. Pour ce qui est des aéronefs, ainsi que des éléments et accessoires d'aéronefs, fournis au titre du prêt-bail, rendus par le Royaume-Uni aux États-Unis et qui se trouvent au Canada, il en sera disposé de la manière suivante:

a) Le Gouvernement des États-Unis fera connaître par écrit au Gouvernement du Canada, avant le 30 mai 1946, les biens qu'il désire reprendre. Le Gouvernement du Canada s'engage à faire de son mieux pour aider le Gouvernement des États-Unis à préparer et à effectuer l'expédition desdits biens.

b) Les aéronefs de combat, ainsi que leurs éléments et accessoires, laissés au Canada par le Gouvernement des États-Unis seront transférés au compte du Canada, pour récupération, sans autre remboursement au Gouvernement des États-Unis.

c) Les aéronefs autres que les aéronefs de combat, ainsi que leurs éléments et accessoires, laissés au Canada par le Gouvernement des États-Unis, seront transférés au compte du Gouvernement du Canada